CONVENTION

ENTRE

LEURS MAJESTÉS

L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES

et

LE ROI DE PRUSSE,

à laquelle a accedé aussi

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES ROMAINS,

concernant le partage intégral de la Pologne entre Leurs Puissances respectives,

conclue

à Saint-Petersbourg le $\frac{15}{26}$ Janvier 1797.

à St. Petersbourg, de l'Imprimerie Impériale, 1797.

NOUS PAUL PREMIER, par la grace de Dieu Empereur et Autocrateur de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novogorod; Czar de Kazan, Czar d'Astrachan, Czar de Siberie, Czar de la Chersonèse-Taurique; Seigneur de Plescau et Grand-Duc de Smolensk, Litvanie, Volhinie et Podolie; Duc d'Estonie, de Livonie, de Courlande et Semigalle, Samogitie, Carclie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatka, Bolgarie et d'autres; Seigneur et Grand-Duc de Novogorod inferieur, de Czernigovie, Resan, Polock, Rostow, Jaroslaw, Belo-Oserie, Udorie, Obdorie, Condinie, Vitepsk, Mstislaw; Dominateur de tout le coté du Nord et Seigneur d'Ivérie, Prince Héréditaire et Souverain des Czars de Cartalinie et Géorgie comme aussi de Cabardinie, des Princes de Circassie, de Gorsky et d'autres. Héritier de Norvege, Duc de Schleswig-Holstein, Stormarie, Dithmarsen et d'Oldenbourg, et Seigneur de Jever &c. &c. &c. Faisons savoir à tous et à chacun à qui il appartient, que Nos Amés et Féaux le Sieur Jean Comte *d'Ostermann* NOTRE Chancelier, Conseiller privé-actuel, Membre du Conseil, Senateur et Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre Newsky, de Ste. Anne et de celui de St. Wladimir Grand' Croix de la prémière Classe; le Sieur *Alexandre* Comte de *Bezborodko*, NOTRE Conseiller privé-actuel de la prémière Classe, Membre du Conseil, Directeur-Général des Postes et Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre Newsky, Grand' Croix de celui St. Wladimir de la prémière Classe; le Sieur *Alexandre* Prince de *Kourakin*

Notre Vice-Chancelier, Conseiller privé-actuel, Membre du Conseil, Chambellan actuel, Chevalier des Ordres de St. André, de St. Alexandre Newsky, de Ste. Anne de la prémière Classe, de ceux de Danemarc de Dannebrog et de l'union parfaite, munis de Pleinpouvoirs de Notre part; et de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse le Plenipotentiaire, le Sieur *Frederic Bogislas Emmanuel* Comte de *Tauentzien*, Son Chambellan, Colonel, Aide-de Camp et Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plenipotentiaire auprès de Notre Cour Impériale, *en vertu de leurs Pleinpouvoirs respectifs ont conclu et* signé le $\frac{15}{26}$ Janvier 1797, une Convention entre Nous et Sa dite Majesté Prussienne, à laquelle a accedé aussi Sa Majesté l'Empereur des Romains, concernant les affaires non-terminées à la suite du partage intégral de la Pologne entre les trois Puissances alliées, laquelle Convention est inserée ici mot-à-mot ainsi qu'il suit:

Au Nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité.

A la suite des mésures qui ont été prises par les deux Cours Impériales, de concert avec Sa Majesté le Roi de Prusse, pour incorporer à Leurs Souverainetés respectives les parties du Royaume de Pologne, dont le demembrement général, définitif et irrévocable a été déterminé par ces trois Puissances et consommé par le traité conclu entre Elles à St. Petersbourg le $\frac{13}{24}$ Octobre de l'année 1795, il a été jugé nécessaire de s'entendre ultérieurement sur les moyens de satisfaire aux differentes prétentions à la charge de ce Royaume, aussi bien que sur la proportion à observer dans la repartition de ces charges. Les difficultés qui subsistoient encore entre Sa Majesté l'Empereur des Romains et Sa Majesté le Roi de Prusse sur la fixation des frontières de Leurs possessions respectives, etant d'ailleurs applanies à la satisfaction des parties intéressées par l'entremise de feu Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, à qui Elles en avoient déféré l'arbitrage, et tout ce qui peut assurer ainsi aux trois

Puissances la propriété réelle, effective et incommutable des Provinces qu'Elles ont occupées, étant consolidé par le concert parfait, qui regne entre Elles, et fortifié encore de la renonciation et abdication de Sa Majesté *Stanislas Auguste* Roi de Pologne et Grand-Duc de Lithuanie, qui en a remis l'Acte du $\frac{14}{25}$ Novembre 1795 entre les mains de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, dont les copies seront jointes aux présentes; le plan d'arrangement, pour ce qui concerne tous les objets restés à la charge de la Couronne de Pologne et proposés deja à la Conférence du 30 Octobre de l'année 1795, a été repris en considération, et les trois Puissances ayant résolu de le faire servir de bâse à la présente Convention, à laquelle Sa Majesté l'Empereur des Romains sera invité d'acceder; les Plénipotentiaires soussignés chargés de procéder à sa confection, sont convenus des points et Articles suivans:

ARTICLE I.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Prusse, de concert avec Sa Majesté l'Empereur des Romains déclarent ici, prendre sur Elles toutes les dettes du Roi et de la République de Pologne, contractées légitimement, jusqu'à l'époque de Leur prise de possession, et s'obligent de les acquitter respectivement, d'après les proportions, qui seront indiquées ci-après; et les hautes Parties contractantes sont convenues de faire connoitre immédiatement après la signature de la présente Convention, par une publication qui sera inserée dans toutes les gazettes, la résolution et l'engagement formel qu'Elles prennent, de les acquitter, selon les regles de la justice et de l'equité.

ARTICLE II.

Comme ces dettes, soit celles à la charge de la République, soit celles du Roi de Pologne, doivent être assujetties à une vérification, pour parvenir ensuite à leur liquidation, il est convenu entre les hautes Parties contractantes, qu'il sera nommé une Commission, composée de sujets de chacune des trois Cours respectives, pour